

Si vous faites une donation manuelle, il ne faut pas faire un **écrit qui constate la donation**, mais un pacte adjoint. **L'écrit qui fait l'acte de donation est nul.**

On peut faire une donation manuelle, et constater la remise de la chose par écrit. Mais l'écrit qui fait acte de donation et qui n'est pas fait devant notaire est nul.

Le document ou titre est l'instrumentum et le negotium de la donation "manuelle".

Il ne s'agit pas d'un pacte adjoint.

L'acte est donc nul.

La donation est inexistante et il y a lieu à remise du chien.

La personne qualifiée de donataire a voulu confier pour un terme le chien sans animus donandi.

Il y a erreur et vice de consentement.

En plus il n'a jamais eu donation manuelle. il faut que la chose soit remise directement par le donateur au donataire. Ici il y a une personne interposée et un acte sous seing privé.

La nullité est d'ordre public elle est absolue.

La règle de l'article 931 du Code civil ne s'applique pas à la donation de la main à la main de biens meubles entre vifs, qui se réalise par la simple remise matérielle, dans le but de faire une donation, de la chose au donataire qui accepte (1);

lorsqu'une donation portant sur des objets mobiliers est nulle en raison de la violation des règles de forme prévues à l'article 931 du Code civil, l'exécution de cette donation ne peut valoir, comme don manuel, s'il n'est pas établi que le donateur, en remettant les objets au donataire, a agi avec une nouvelle intention de donner (2). (1)

Cass. 22 avril 2010, RG C.08.0602.N, Pas. 2010, n° 271. (2) Cass. 14 mai 1981, Pas. 1981, n° 526.

de Wilde d'Estmael, E., « Donations », Rép. not., Tome III, Les successions, donations et testaments, Livre 7, Bruxelles, Larcier, 2009, n° 151.

La nécessité d'un acte notarié ne reçoit d'exception que pour les donations manuelles, déguisées ou indirectes. Dès lors, doivent être considérées comme nulles :

la reconnaissance devant notaire d'un acte de donation sous seing privé⁵

la reconnaissance d'une donation en justice⁶

la confirmation par le donateur d'une donation nulle (C. civ., art. 1339), sauf si l'acte confirmatif peut valoir comme donation refaite, étant complet par lui-même⁷

la **donation par acte sous seing privé**⁸

la cession sous seing privé d'un capital moyennant une rente viagère manifestement sous-évaluée⁹

selon une doctrine et une jurisprudence dominantes, la renonciation in favorem faite sous seing privé (infra, no 196)¹⁰

la cession d'actions nominatives par le biais d'une inscription dans le registre des actionnaires (infra, no 201)¹¹.

En raison également des conditions de forme imposées par l'article 931 du Code civil, une promesse de donation n'engendre aucun effet ni aucune obligation dans le chef du promettant. Même constatée par un acte authentique, elle doit être déclarée nulle (supra, n° 8)¹².

Jurisprudence: Nullité donation par acte sous seing privé.

Civ. Bruxelles, 3 janv. 1986, Rev. not., 1986, p. 185 ; Chron. not. Liège, 1987, vol. VIII, p. 215 ; Rec. gén., 1989, no 23765, p. 395 ; Civ. Dinant, 10 avril 1991, J.L.M.B., 1993, p. 392, somm. ; Chron. not. Liège, 1995, vol. XXI, p. 398 ; Bruxelles, 7 nov. 1997, A.J.T., 1999-2000, p. 365, note H. Verheyen ; Gand, 15 mars 1994, Chron. not. Liège, 1995, vol. XXI, p. 398 ; Rev. not., 1995, p. 253 ; R.W., 1995-1996, p. 1374 ; T. Not., 1994, p. 322.

AUGHUET, C., « Les pactes adjoints aux dons manuels en question », Notamus, 2003/3, p. 52-57.

Il arrive toutefois que les parties souhaitent se réserver la preuve écrite du don intervenu entre elles. Un tel écrit est concevable, à condition toutefois de s'entourer de certaines précautions. Cet écrit – de nature strictement probatoire – devra en effet être rédigé en manière telle qu'il ne puisse être considéré comme constituant l'acte de donation lui-même : si tel devait être le cas, la donation serait **en effet nulle (de nullité absolue) pour défaut de forme**. Il est donc essentiel que l'écrit soit libellé en manière telle qu'il constate simplement la réalisation d'un don manuel intervenu entre les parties antérieurement à sa signature : il ne s'agira pas, en ce cas, d'un acte portant donation (celle-ci s'est réalisée par la seule tradition) mais d'un écrit de nature strictement probatoire 9.

En l'espèce la donation n'existe pas avant la tradition du bien le donataire n'étant pas repris à l'acte et l'acte étant soumis à la condition d'une tradition ultérieure par Monsieur HAUTFENNE à Monsieur DANLOY et la tradition n'étant que faite sous condition que Monsieur HAUTFENNE garde autorité sur le bien.

Pour la donation (C. civ., art. 931), les règles de forme (acte notarié) sont essentielles car elles concourent à l'existence même du contrat.

Elles sont d'ordre public.

La méconnaissance de ce principe entraîne donc la nullité absolue.

Tribunal de première instance de Bruxelles - jugement n° F-19860103-1 du 3 janvier 1986

Même si elle est assez difficilement concevable, l'erreur sur la nature de l'acte pourra être une cause de nullité. On ne conçoit pas que l'on puisse se méprendre sur la nature de l'acte en faisant un testament olographe et, a fortiori, un testament authentique, qui est un acte solennel ; on n'imagine pas non plus qu'on puisse se tromper en consentant une donation entre vifs qui, elle aussi, est entourée de multiples règles de forme, lesquelles sont autant d'obstacles sur la route de sa réalisation. Une erreur sur la nature de l'acte pourrait toutefois être envisagée, au moins sur le plan théorique, en matière de don manuel, qui suppose une tradition faite animo donandi : il faudrait supposer que l'auteur de cette tradition l'aurait faite par erreur.

Sace, J., « Libéralités (dispositions générales) », Rép. not., Tome III, Les successions, donations et testaments, Livre 6, Bruxelles, Larcier, 1993, n° 113.

La donation est un contrat solennel. Son existence même dépend en principe de l'observation des formes prescrites par la loi. Les règles de forme des donations sont au nombre de cinq (outre celles qui sont prescrites par le droit commun, telle que la transcription des donations immobilières (Loi hypothécaire du 16 décembre 1851, art. 1) : 1) la rédaction d'un acte notarié (C.c., art. 931); 2) l'acceptation expresse du donataire (C.c., art. 932, al. 1) (12); 3) la notification de l'acceptation, si la donation ne se fait en un seul acte (C.c., art. 932, al. 2); 4) l'authenticité des procurations tant pour donner que pour accepter (C.c., art. 933); 5) la rédaction d'un état estimatif s'il s'agit d'une donation d'effets mobiliers (C.c., art. 948). Si la donation est réalisée par un acte sous seing privé, elle n'est pas valable (13). La nécessité d'un acte notarié ne reçoit d'exception que pour les donations manuelles, déguisées et indirectes.

Van Gysel, A.-C., « Chapitre II - La forme des donations » in Précis du droit des successions et des libéralités, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 236-254

Jurisprudence point 13: Civ. Termonde, 8 mars 1990,

T. Not., 1990, p. 188 ; Civ. Gand, 4 septembre 1997,

T.G.R., 1998, p. 10 ; Civ. Dinant, 10 avril 1991, J.L.M.B., 1993, p. 392, somm. ; Gand, 15 mars 1994, Rev. not., 1995, p. 253. Civ. Termonde, 8 mars 1990,

T. Not., 1990, p. 188 ; Civ. Gand, 4 septembre 1997,

T.G.R., 1998, p. 10 ; Civ. Dinant, 10 avril 1991, J.L.M.B., 1993, p. 392, somm. ; Gand, 15 mars 1994, Rev. not., 1995, p. 253.

de Wilde d'Estmael, E., « Donations », Rép. not., Tome III, Les successions, donations et testaments, Livre 7, Bruxelles, Larcier, 2009, n° 172.

« L'article 931 défend seulement de faire, autrement que par acte notarié, des actes contenant pour le donateur obligation de donner.

Il ne défend pas de constater, par acte sous seing privé, le fait matériel de la remise de l'objet donné et les modalités sous lesquelles cette remise a été faite ».

J. Van der Vorst, « Le don manuel peut-il être constaté par acte sous seing privé ? », Rev. prat. not., 1929, p. 610